RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2D INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 234.000 euros
Siège social : 52 chemin du Haut de Laborde – 64290 GAN
833 547 011 RCS PAU
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES DU 16 DECEMBRE 2024

[...]

CINQUIEME DECISION

Les Associés, **décident** de modifier l'article 14 « *Indivisibilité des actions – Nue-propriété-Usufruit* » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives y compris celles qui ont vocation à modifier les statuts, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits sur les bénéfices/dividendes sont répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- *Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel à l'usufruitier sous forme de quasi usufruit ;*

- *Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves et sommes assimilées, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier sous forme de quasi usufruit, sauf convention contraire entre les parties notifiée à la Société. »*

SIXIEME DECISION

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte unanime pour effectuer toutes formalités au greffe du Tribunal de commerce et auprès de toutes administrations, avec faculté de substituer, et plus généralement pour certifier et signer toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de tous dépôts et formalités légales requis.

Pour extrait certifié conforme à l'original

[redacted]

Aude DELILLE
Présidente